

RAPPORT N° 00/5-14
au Conseil Municipal

OBJET

ASSOCIATION DE MANAGEMENT
DU CENTRE-VILLE DIONYSIEN
MODIFICATION DES STATUTS

Lors de la séance du 24 mars dernier, vous avez approuvé la création de l'Association de Management du Centre-Ville amenée à intervenir sur le secteur économique et commercial du Centre-Ville.

L'Association est maintenant sur le point d'être créée et les différents partenaires, après une nouvelle relecture des Statuts, ont proposé quelques petites modifications (confer en Annexe).

Je vous demande, en conséquence, d'approuver les nouveaux Statuts ainsi modifiés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 00/5-14
du Conseil Municipal
en séance du lundi 24 juillet 2000

OBJET

ASSOCIATION DE MANAGEMENT
DU CENTRE-VILLE DIONYSIEN
MODIFICATION DES STATUTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/5-14 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Développement Economique/ Economie Alternative, et Entrepri-
se Municipale/ Finances ;

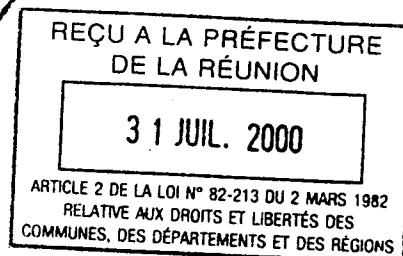
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Approuve les Statuts modifiés de l'Association de Management du Centre-Ville
Dionysien.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 JUIL. 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA

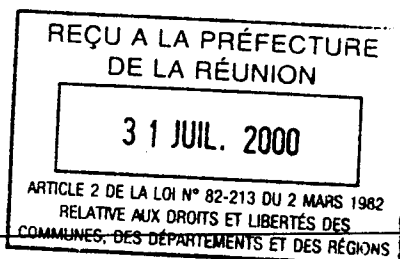
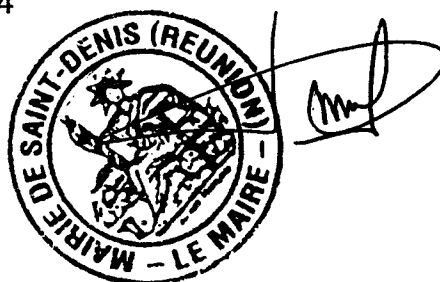


**ASSOCIATION DE MANAGEMENT
DU CENTRE-VILLE DIONYSIEN**

MODIFICATION DES STATUTS

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du lundi 24 juillet 2000
et annexé à la Délibération n° 00/5-14

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



ASSOCIATION DE MANAGEMENT DU CENTRE-VILLE DIONYSIEN

STATUTS

adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du / / 2000

TITRE I - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1

Il est formé, entre le soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents Statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association qui sera régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par lesdits Statuts.

Article 2

Cette Association a pour objet :

1. de contribuer à la notoriété et à la valorisation de l'image du Centre-Ville de Saint-Denis, en particulier en augmentant la qualité du service et de la convivialité, ainsi qu'en améliorant le confort du client en Centre-Ville ;
2. de contribuer à la promotion et à l'animation du Centre-Ville dionysien autour de son activité commerciale, touristique et culturelle ;
3. d'assurer en partenariat avec les décideurs et acteurs locaux une bonne gestion du Centre-Ville dionysien et faire participer les acteurs économiques à des actions citoyennes ;
4. de favoriser toutes autres actions permettant la dynamisation du commerce et de la vie économique ;
5. de coordonner les efforts, ressources et intérêts de tous ceux qui sont impliqués dans le Centre-Ville afin d'augmenter son attractivité.

Article 3

L'Association prend la dénomination de «ASSOCIATION DE MANAGEMENT DU CENTRE-VILLE DIONYSIEN».

Article 4

Son siège est fixé à Saint-Denis.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 6

L'Association se compose:

1. de membres fondateurs : l'Association est créée à l'initiative des trois partenaires principaux de la gestion du Centre-ville de Saint-Denis : - Mairie de Saint-Denis - Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion - Union des Commerçants Dionysiens, qui en sont les membres fondateurs ;
2. de membres actifs, d'associations professionnelles regroupant les acteurs économiques (commerçants, artisans ou professions libérales, acteurs du Tourisme et de la Culture) de Saint-Denis et, en particulier, de son Centre-Ville ;
3. de membres associés, acteurs et décideurs locaux contribuant à la réalisation des objectifs de l'Association ;
4. de membres honoraires, les personnes morales ou physiques désignées par le Conseil d'Administration de l'Association pour leur contribution active apportée à l'objet de l'Association ;
5. de membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques extérieures à l'Association qui, par leur contribution financière, participent au développement de ses activités.

Pour faire partie de l'Association, il faut jouir de ses droits civils et politiques et être coopté par un de ses membres fondateurs et agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs seront redevables d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 7

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. décès,
2. démission par lettre recommandée au Président de l'Association,
3. perte de la qualité au titre de laquelle le membre participe à l'Association,
4. radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit à défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves.

Article 8

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de sept membres actifs élus pour un an par l'Assemblée Générale, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les membres du Conseil d'Administration ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

Article 10

Le Conseil d'Administration est composé de :

1. un Président, personnalité issue du monde économique (représentant des commerçants ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion) ;
2. deux Vice-Présidents ;
3. un Trésorier ;
4. un Trésorier Adjoint ;
5. un Secrétaire ;
6. un Secrétaire Adjoint.

Afin de répondre aux objectifs de l'Association, le Conseil d'Administration pourra nommer deux Coordinateurs (membres actifs de l'Association) responsables des Groupes de Travail :

1. Promotion - Animation,
2. Gestion du Centre-Ville.

Ils devront animer leur Groupe de Travail respectif par rapport aux objectifs définis par les présents Statuts et les orientations données par le Conseil d'Administration.

Ils seront amenés à rapporter auprès du Conseil d'administration l'état d'avancement de leurs différentes actions.

Le Conseil d'Administration pourra élargir ou mettre fin à tout moment, à tout ou partie de leur mandat et, le cas échéant, pourvoira à leur remplacement.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins une fois par trimestre.

Les Coordinateurs pourront être conviés à participer aux réunions du Conseil d'Administration ainsi que toute personne qualifiée sur un des points de l'Ordre du Jour.

La présence d'au moins quatre membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des Délibérations.

Les Délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire. Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un autre de ses membres.

Article 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'Association, fixe leurs traitements, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers et statue sur l'admission ou l'exclusion des Sociétaires. Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs.

Article 13

Le Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes.

1. Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire suppléer par un Mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

2. Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des Procès-Verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'Article 5 de La loi de 1901.
3. Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes ; il procède, après autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 14

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association qui ont droit de vote au sein de celle-ci et les autres membres dont l'avis n'est que consultatif.

Elle se réunit chaque année, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre individuelle indiquant l'Ordre du Jour de la réunion.

L'Ordre du Jour est arrêté par le Conseil d'Administration. N'y sont portées que les propositions émanant ou retenues par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un des membres du Conseil d'Administration. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

Article 15

Les Délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Les pouvoirs, écrits et nominatifs -dans la limite d'un pouvoir par membre présent- sont acceptés.

Chaque membre actif de l'Assemblée a une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral et financier du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tout autre objet, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote les objectifs et le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions

portées à l'Ordre du Jour, qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

Mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des Sociétaires ayant le droit d'en faire partie, et ses Délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des Sociétaires présents ou représentés.

Article 18

Les Délibérations de l'Assemblée sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le Conseil d'Administration. Ces Procès-Verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont signés par le Président ou un des membres du Conseil d'Administration.

TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

FONDS DE RESERVE

Article 19

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des subventions qui pourront lui être accordées ;
3. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
4. du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles... autorisés au profit de l'Association).

Article 20

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une Délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce fonds de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilières décidés par le Conseil d'Administration.

TITRE VI - DISSOLUTION - PUBLICATION

Article 21

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'Article 17 désigne un ou plusieurs Commissionnaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la Loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Article 23

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1er juillet et par le Décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

Article 24

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Saint-Denis, le